

SOLI'BUS

Règlement intérieur à destination des usagers du Transport à la Demande



Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers des services de transport à la demande sur prescription de la CCHPB, et des partenaires prescripteurs – qui diffère d'un service de « taxi classique ». Il a été adopté par délibération du conseil communautaire le 7 mars 2019.

La CCHPB organise et gère le transport à la demande sur les territoires à intérieurs et limitrophes de la Communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, complétant le réseau de transport en commun existant.

1. LES CONDITIONS D'ADMISSION

Les usagers pouvant prétendre au transport à la demande sont

- les personnes en situation d'insertion socioprofessionnelle connaissant une problématique mobilité. De ce fait, sont éligibles au service de transport à la demande :

- Les bénéficiaires du RSA (public prioritaire)
- Les demandeurs d'emploi en situation de reprise d'activité ou formation
- Les salariés en structure d'insertion par l'activité économique
- Les travailleurs handicapés en situation d'emploi ou formation
- Les jeunes suivis par la Mission Locale en situation d'emploi ou de formation
- Les apprentis de plus de 18 ans (mobilité possible à court terme avec le passage du permis)

L'utilisateur bénéficie du service de transport à la demande sur prescription et pour une période limitée de 3 mois ou 90 trajets et doit, obligatoirement, signer un contrat d'engagement avec son prescripteur avant toute utilisation du service. Au-delà de 3 mois, il doit recontacter son prescripteur pour une prolongation de 3 mois.

- les seniors (plus de 65 ans) connaissant une problématique mobilité

2. LES TERRITOIRES DESSERVIS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le service de transport à la demande est assuré dans un périmètre de 40 kilomètres à partir de BOULAY et FALCK, pour les seniors, 30 km pour les personnes en insertion. Le service est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 – en fonction des places disponibles.

L'utilisateur en insertion est transporté à partir d'un point de rendez-vous dans sa commune – en aucun cas devant son domicile - et emmené jusqu'à son lieu de travail ou de formation, et vice versa.

Il peut être demandé à l'utilisateur de prendre le transport à la demande plus tôt ou plus tard qu'à sa demande, afin de satisfaire au mieux l'ensemble des usagers.

3. LES TARIFS

Les tarifs sont adaptés au public et à la distance parcourue pendant le trajet.

L'usager paie au chauffeur son transport au moment où il monte dans le minibus. Le paiement se fait en espèces. Il faut donc prévoir la monnaie (**tout billet supérieur à 5 euros sera refusé**). S'il utilise le service toute la semaine, une facture peut lui être transmise pour le montant de la semaine complète, mais la semaine complète sera dû même s'il a annulé un ou plusieurs transports en cours de semaine. **En aucun cas, nous ne pourrions rembourser le trop versé en cas d'annulation.**

En cas de non-respect de cette obligation, le chauffeur est dans l'obligation de refuser le transport.

4. LES DISPOSITIONS EN CAS D'ANNULATION OU DE RETARD

En cas de retard, le chauffeur ne peut se permettre d'attendre plus de 5 minutes. Pour un bon fonctionnement du service, il est demandé à l'usager d'être présent au moins 10 minutes à l'avance.

Si l'usager sait qu'il va être en retard, il est impératif de prévenir le chauffeur afin que celui-ci lui indique s'il sera possible ou non de le véhiculer. S'il ne prévient pas au moins une heure à l'avance la prestation est due.

Si le chauffeur est en retard c'est à lui de prévenir l'usager de ce fait lié en général à des pannes ou à des incidents indépendants de la volonté de celui-ci (accident, bouchons, ...).

En cas d'annulation, l'usager doit informer le secrétariat (pendant les heures d'ouverture) ou le chauffeur lors des heures de fermeture du bureau dans un délai de 48h, auquel cas la prestation sera facturée.

5. LE COMPORTEMENT GENERAL

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur. En cas de non-respect, le chauffeur peut faire sortir l'usager du véhicule ou ne pas démarrer.

Les personnes, qui, par leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le conducteur du véhicule ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule ne seront pas admises à monter, même si elles s'acquittent du prix du voyage.

Au cas où le trouble interviendrait après leur entrée, elles seraient aussitôt priées de descendre par le conducteur, sans pouvoir prétendre au remboursement du voyage.

Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, si besoin est, les forces de gendarmerie compétentes pour ramener l'ordre dans le véhicule.

6. LES INTERDICTIONS GENERALES

Pour la sécurité et la tranquillité des usagers, il est strictement interdit à toute personne :

- D'enfreindre le présent règlement
- De fumer dans les véhicules
- De souiller ou détériorer le matériel
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- De transporter des matières dangereuses
- De jeter des détritrus par les fenêtres
- De mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules.

Sont interdits dans le véhicule :

- Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé ;
- Les vélos
- Les animaux

En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages subis par le non-respect de ces règles.

7. LES SANCTIONS

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement sont passibles d'avertissements, d'exclusions temporaires ou définitives.

Si l'usager ne règle pas la prestation à l'entrée dans le minibus, SOLIBUS se doit de ne pas transporter la personne.

Si l'usager ne règle pas rapidement le montant de la facture pour un transport à la semaine, SOLIBUS s'autorise le fait de ne plus véhiculer la personne.

8. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

A tout moment, la CCHPB et le comité de pilotage se donnent le droit, en cas d'abus constaté, d'apporter au présent règlement, toutes modifications nécessaires au bon déroulement du service.

9. INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement sera disponible au sein des véhicules de transport à la demande et dans les agences de l'association.

Le, à.....

Signature de l'usager

Le Président

André BOUCHER



